
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°830-18 du 5 rejab 1439 (23 mars 2018) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1716-15 du 6 chaabane 1436 (25 mai 2015) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Huile d'olive de Tafersite » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1716-15 du 6 chaabane 1436 (25 mai 2015) portant reconnaissance de l'indication géographique « Huile d'olive de Tafersite » et homologation du cahier des charges y afférent ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie, le 23 rabii II 1439 (10 janvier 2018),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 3, 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 1716-15 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 3 . – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Huile d'olive de Tafersite » couvre les 23 communes suivantes appartenant à la province de Driouch : *Driouch, Ben Taib, Mtalsa, Tafersite, Talilit, Ouardana, M'Hajer, Midar, Iferni, Azlaf, Tsafit, Ijermaouas, Oulad Amghar, Boudinar, Bni Marghnine, Temsamane, Trougout, Aïn Zohra, Oulad Boubker, Dar El Kebdani, Tazaghine, Amejjaou, Aït Maït.* »

« Article 5 . – Les conditions de production et de conditionnement suivantes :

« 1.

«.....

« 13. le stockage de l'huile doit s'opérer dans des conditions adéquates à l'abri de la lumière et de la chaleur pour préserver sa qualité ;

« 14. le conditionnement de l'huile d'olive doit se faire dans des bouteilles en verre ou d'autres contenants alimentaires conformes à la réglementation en vigueur d'une contenance de 250ml à 10 litres.»

« Article 6 . – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit cahier des charges, par la société « Normacert sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

« L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs, transformateurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification de l'huile bénéficiant de l'indication géographique « Huile d'olive de Tafersite ».»

« Article 7 . – Outre les mentions et les conditions fixées à l'article 10 du décret n°2-14-268 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive commercialisées, l'étiquetage de l'huile d'olive bénéficiant de l'indication géographique protégée « Huile d'Olive de Tafersite », doit comporter les indications suivantes :

« – la mention ;

« – le logo..... ;

« – la référence de l'organisme de certification et de contrôle».

(le reste sans changement)

ART 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rejeb 1439 (23 mars 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.